

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 8 (1869)

**Rubrik:** Août 1869

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## CIRCULAIRE

2 août  
1869.

du

**Conseil fédéral à tous les Gouvernements cantonaux,**  
concernant  
**les mariages entre ressortissants de la Suisse**  
**et de l'Italie.**

*Fidèles et chers Confédérés,*

Par note du 28 du mois passé, la Légation du Royaume d'Italie appelle l'attention sur le fait qu'il arrive souvent que des pasteurs, des curés et autres officiers de l'état civil des différents Cantons refusent de célébrer le mariage ou d'autoriser la célébration du mariage entre un Italien et une ressortissante suisse, si l'époux ne présente pas une déclaration de la Légation portant que l'épouse acquerra par son mariage la qualité d'Italienne et que les enfants issus de cette union seront reconnus et reçus en tout temps comme Italiens.

La Légation désirant, dans l'intérêt des ressortissants des deux pays, lever les scrupules qui pourraient exister encore à ce sujet, rappelle aux Autorités cantonales les points suivants :

1. que dans le Royaume d'Italie le mariage est réglé uniquement par la loi, ce qui exclut la nécessité d'une déclaration quelconque de la Légation royale;
2. que d'après cette loi, le mariage célébré dans un des Cantons de la Suisse entre un Italien et une ressortissante suisse est reconnu valide, pourvu qu'il ait été célébré dans les formes établies dans ce Canton;

2 août  
1869.

3. que la femme étrangère y suit la condition du mari et devient par le fait de son mariage italienne, qualité qu'elle conserve pendant sa viduité ;
4. qu'ensin les fils d'une Italienne, qu'elle soit telle par la naissance ou par le mariage, sont citoyens italiens.

En ayant l'honneur de porter ces déclarations précises et explicites à votre connaissance, nous y ajoutons l'invitation de leur donner la plus grande publicité possible, et particulièrement de les communiquer aux communes, pasteurs, curés et officiers de l'état civil, etc., pour qu'il soit enfin mis un terme aux correspondances et demandes parfaitement inutiles qui parviennent toujours encore à la Légation italienne malgré notre circulaire du 7 juin 1867, demandes tendant à obtenir des déclarations qui, d'après la législation du Royaume d'Italie, doivent être considérées comme superflues ou inadmissibles, et que par conséquent la Légation n'est pas en mesure de donner.

Par suite de cette communication, qui résume en quelques points les dispositions en vigueur, notre circulaire susmentionnée peut être considérée comme remplacée et n'ayant plus d'objet.

Nous saisissons cette occasion pour vous recommander, fidèles et chers Confédérés, avec nous à la protection divine.

Berne, le 2 août 1869.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,  
WELTI.*

*Le Chancelier de la Confédération,  
SCHIESS.*

---

13 mai  
et  
28 août  
1869.

# TRAITÉ DE COMMERCE ET DE DOUANE

entre

la Confédération suisse et l'Union douanière  
et commerciale allemande.

Conclu le 13 mai 1869.

Ratifié par la Suisse le 26 juillet 1869.

Ratifié par la Prusse au nom des Etats de l'Union douanière et commerciale allemande, le 30 juillet 1869.

---

LE CONSEIL FÉDÉRAL  
DE LA  
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné le *Traité de commerce et de douane* qui a été conclu le 13 mai 1869 à Berlin, sous réserve de ratification, entre le plénipotentiaire du Conseil fédéral suisse, d'une part, et les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord et des membres de l'Union douanière et commerciale allemande qui ne font pas partie de cette Confédération, savoir la Couronne de Bavière,

NOUS GUILLAUME,  
*par la grâce de Dieu,*  
ROI DE PRUSSE, ETC.,  
*Faisons savoir et déclarons*  
*par les présentes,*

Qu'après avoir examiné le Traité de commerce et de douane conclu le 13 mai 1869 à Berlin, par nos plénipotentiaires avec le plénipotentiaire du Conseil fédéral de la Confédération suisse, entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et les membres de l'Union douanière et commerciale allemande qui ne font pas partie de cette Confédération, d'une part, et la Suisse, d'autre part, Traité dont la teneur suit, ainsi que les deux annexes désignées

**13 mai et 28 août 1869.** la Couronne de Wurtemberg, le Grand-Duché de Bade et le Grand-Duché de Hesse pour la partie de ce Grand-Duché située au Sud du Main, et comme représentant le Grand-Duché de Luxembourg, lequel appartient à son système de douanes et d'impôts, d'autre part; Traité approuvé par le Conseil des Etats suisse le 14 juillet 1869 et par le Conseil national suisse le 21 du même mois, en la teneur suivante:

par les lettres A et B, faisant partie de ce Traité:

**Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,**  
d'une part, et

**Sa Majesté le Roi de Prusse**, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord et des membres de l'Union douanière et commerciale allemande qui ne font pas partie de cette Confédération, savoir: la Couronne de Bavière, la Couronne de Wurtemberg, le Grand-Duché de Bade et le Grand-Duché de Hesse pour la partie de ce Grand-Duché située au Sud du Main; et comme représentant du Grand-Duché de Luxembourg, lequel appartient à son système de douanes et d'impôts, d'autre part;

Animés du désir d'améliorer et d'étendre les rapports commerciaux entre les ressortissants des deux Parties contractantes, ont à cet effet entamé des négociations et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

*La Confédération suisse:*

13 mai  
et  
28 août  
1869.

Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,  
M. le Colonel fédéral Bernard *Hammer*;

*Sa Majesté le Roi de Prusse:*

M. Frédéric Léopold *Henning*, membre de son Conseil  
privé des Finance;

M. Charles Joseph Benjamin *Herzog*, membre de son  
Conseil privé d'Etat.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs,  
trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord pour  
la conclusion du Traité de commerce et de douane dont  
suit la teneur:

Article 1<sup>er</sup>. Les deux Parties contractantes s'assurent  
réciproquement le traitement de la nation la plus  
favorisée pour ce qui a trait aux droits d'entrée et de  
sortie.

En conséquence, chacune des deux Parties s'engage  
à faire profiter l'autre dans la même mesure, sans contre-  
prestations quelconques, de toute faveur, de tout privilége  
ou réduction que sous les rapports susmentionnés elle  
a accordés ou accorderait dans la suite à une tierce  
puissance.

Les Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir  
l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'im-  
portation ni aucune prohibition d'exportation qui ne soit  
en même temps applicable aux autres nations.

Toutefois, pendant la durée du présent Traité, les  
Parties contractantes ne prohiberont pas l'une envers  
l'autre l'exportation du blé, du bétail de boucherie et des  
combustibles.

Art. 2. On est convenu que les objets mentionnés  
dans l'annexe A doivent, lorsqu'ils sont importés du ter-

13 mai ritoire de l'une des Parties contractantes sur le territoire  
et de l'autre Partie, jouir d'une franchise douanière complète.  
**28 août**

**1869,**

Art. 3. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Parties contractantes, pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 4. A l'effet d'accorder d'ultérieurs allégements au trafic, les Parties contractantes sont convenues de dispositions spéciales qui se trouvent jointes au présent Traité dans l'annexe B.

Art. 5. Dans le même but, sont affranchis des droits d'entrée et de sortie :

1) les marchandises (à l'exception des objets de consommation alimentaire) amenées d'un territoire douanier dans l'autre

sur les marchés ou les foires ou ailleurs pour une vente incertaine ;

ou comme échantillons ;

toutes ces marchandises, lorsqu'après un certain délai elles rentrent non vendues sur le premier territoire ;

2) le bétail amené d'un territoire sur les marchés de l'autre et qui revient non vendu ;

3) tonneaux, sacs, etc., vides, amenés d'un territoire douanier dans l'autre pour l'achat d'huile, de blé, etc., et destinés à être réexportés, ou destinés à revenir sur le premier territoire après l'exportation de l'huile, du blé, etc., qu'ils renfermaient ;

- 4) bétail amené d'un territoire douanier dans l'autre pour l'affourragement ou la pâture et revenant dans le premier après l'affourragement ou le temps de la pâture ;
- 5) cloches et caractères d'imprimerie pour la refonte ;  
paille à tresser ;  
cire à blanchir ;  
déchets de soie à carder ;
- 6) tissus et filés à laver, blanchir, teindre, foulir, apprêter, imprimer, broder, filés à tricoter ;  
filés (y compris les accessoires nécessaires) pour la confection de dentelles et de passementerie ;  
cuirs et peaux pour la tannerie et la pelleterie ;  
filés en chaines tondues (aussi collées) avec le fil de trame nécessaire pour la fabrication de tissus ;  
objets à vernir, polir et peindre ;
- 7) autres objets amenés d'un territoire douanier dans l'autre pour être réparés, travaillés ou perfectionnés, et, après une telle opération, rentrer dans le premier territoire, en observant les prescriptions particulières émises pour de tels cas, lorsque leur nature essentielle et leur dénomination restent les mêmes, savoir :  
dans les cas prévus au n° 5, sous réserve de l'identité du poids ; dans les autres, pourvu que l'identité de la marchandise qui sort avec celle qui rentre soit hors de doute.

13 mai  
et  
28 août  
1869.

Art. 6. Pour faciliter les relations commerciales réciproques, les parties contractantes rendront les expéditions douanières aussi faciles que les intérêts de l'administration des douanes le permettent.

Art. 7. Les droits intérieurs qui, pour le compte de l'Etat (des Cantons) ou pour le compte de communes ou

13 mai  
et  
28 aout  
1869.

de corporations grèvent sur le territoire de l'une des Parties contractantes la production, la préparation ou l'usage d'une marchandise, ne peuvent atteindre plus fortement ni d'une manière plus onéreuse les produits de l'autre Partie que les produits similaires de production nationale, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Art. 8. Le principe établi à l'article 7 ci-dessus ne s'applique point aux droits intérieurs de consommation sur les boissons perçus dans quelques Cantons de la Suisse. Toutefois la Confédération suisse s'engage à ce que pendant la durée du présent Traité il ne soit pas établi de nouveaux droits de ce genre sur les boissons de provenance allemande, à ce que les taxes existantes ne soient pas augmentées et à ce que, au cas où l'un ou l'autre des Cantons viendrait à réduire la taxe afférente aux produits suisses, les vins de provenance allemande soient dégrevés dans la même proportion.

Les droits applicables aux vins de provenance allemande expédiés en fût (ou en double fût), quels que soient le prix et la qualité de ces vins, ne pourront excéder le minimum des droits cantonaux actuellement en vigueur pour les vins étrangers en simple fût.

Art. 9. Les marchands, fabricants et autres industriels qui prouveront qu'ils sont autorisés à exercer leur profession dans l'Etat où ils ont leur domicile, ne pourront être soumis à aucune autre taxe si, personnellement ou par l'intermédiaire de voyageurs à leurs gages, ils font des achats sur le territoire de l'autre Etat où y recueillent des commandes, même avec des échantillons.

Art. 10. En ce qui concerne les marques ou étiquettes adaptées aux marchandises ou à leur mode d'emballage, les ressortissants de chacune des Parties con-

tractantes jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

13 mai  
et  
28 août  
1869.

Art. 11. Le présent Traité entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> septembre 1869, et il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1877. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé. Les Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 12. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 15 août 1869.

Ainsi fait à Berlin, le 13 mai 1869.

(L. S.) (Sig.) **B. Hammer**, colonel.

(L. S.) (Sig.) **Henning**. (L. S.) (Sig.) **Herzog**.

Déclare que le Traité ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement pour autant que cela dépend de celle-ci.

Déclarons, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord et des membres de l'Union douanière allemande qui ne font pas partie de cette Confédération, que nous approuvons et ratifions le

13 mai  
et  
28 août  
1869.

*En foi de quoi* la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-six juillet mil huit cent soixante-neuf (26 juillet 1869).

**Au nom du Conseil fédéral suisse:**  
*Le Président de la Confédération,*

WELTI.

(L. S.)

*Le Chancelier de la Confédération,*  
SCHIESS.

présent Traité dans toutes ses parties, promettant de l'observer et faire exécuter fidèlement.

*En foi de quoi* le présent acte de **ratification** a été expédié et muni du sceau de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Donné aux bains d'*Ems*,  
le 30 juillet 1869.

**Guillaume.**

(L. S.)

DE BISMARCK.

NOTE. L'échange des ratifications du Traité ci-dessus a eu lieu de 7 août 1869, à Berlin, entre le représentant de la Légation suisse à Berlin, Mr. Ch. Th. Mercier, et le président de la Chancellerie de la Confédération de l'Allemagne du Nord, Mr. Delbrück.

Annexe A.

13 mai  
et  
28 août  
1869.

Sont complètement affranchis des droits d'entrée et de sortie, lorsqu'ils ont été amenés du territoire de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre :

- 1) les jardinages, les fourrages verts ;  
les pommes de terre ;  
les racines fraîches ;  
les fruits frais, y compris les baies et les raisins ;  
les plantes vivantes non en pots ou en caisses ;  
le foin, les feuilles, les roseaux, la paille ;  
les terres et substances minérales brutes, aussi calcinées, lavées ou moulues, pour autant que ces objets ne sont pas dénommés comme frappés d'un droit de douane ;  
les pierres brutes ;  
les métaux précieux monnayés, ou en barres et en débris, à l'exception des monnaies divisionnaires d'argent étrangères ;  
la limaille de monnaie ;  
les déchets de la fabrication du fer (mâche-fer, limateilles), des verreries ; verrerie et poterie cassées ;  
les déchets de la fabrication de la cire ; eau-mère des salines ; lessive-mère des savonneries ;  
le sang de bétail abattu, à l'état liquide ou desséché ;  
les tendons d'animaux ;  
les déchets de corroierie et autres débris de cuir ne pouvant servir qu'à fabriquer de la colle-forte ;  
lavure d'eau-de-vie ;  
marc de raisin ;  
lies de vin sèches ou en pâte ;

13 mai  
et  
28 août  
1869.

tourteaux d'huile;

son;

balle;

cendres de bois;

cendres de houille;

engrais, animal et autres, excepté ceux préparés par voie chimique; produits servant à amender le sol, tels que cendre lessivée, cendre de chaux, écume d'os, terre à sucre, etc.;

- 2) objets d'art importés pour des expositions, des institutions artistiques publiques ou des collections publiques;
- 3) cartes d'échantillons et échantillons en coupons ou morceaux impropre à un autre usage;
- 4) mobiliers et effets ayant servi, vêtements et linge portés, outillage ayant servi, de fabriques et d'ouvriers, lorsqu'ils sont importés par des émigrants pour leur usage;  
aussi avec autorisation spéciale, les vêtements, le linge et les effets neufs, formant le trousseau de ressortissants de l'un des Etats contractants, qui, à l'occasion de leur mariage, s'établissent sur le territoire de l'autre;
- 5) le mobilier et les effets ayant servi, les vêtements et le linge portés provenant avec certitude de succession, lorsqu'une permission spéciale a été obtenue;
- 6) les vêtements, le linge et les autres effets de voyage que des voyageurs, des rouliers et des bateliers ont avec eux pour leur usage, l'outillage d'ouvriers voyageurs, ainsi que les ustensiles et instruments que des artisans ambulants portent avec eux pour l'exercice de leur vocation; pareillement les vêtements et

le linge portés, ainsi que d'autres objets de la nature prémentionnée qui précèdent ou suivent les personnes susdésignées;

provisions alimentaires à consommer pendant le voyage;

- 7) voitures et bateaux qui, passant la frontière, servent au transport des personnes ou des marchandises et n'entrent que pour déposer leur cargaison; les bateaux, y compris l'outillage usagé qui en fait partie, pourvu qu'ils appartiennent à des étrangers ou que les bateaux appartenant à des ressortissants du pays réimportent les mêmes objets inventoriés qu'ils avaient à bord lorsqu'ils sont partis;

sur permission spéciale, les voitures des voyageurs, lors même qu'au moment de l'entrée elles ne servent pas au transport de leurs possesseurs, s'il est prouvé qu'elles leur ont déjà servi et doivent continuer à leur servir;

de plus, sauf les mesures contre les abus, les chevaux et autres animaux, lorsqu'il résulte avec certitude de l'usage qui en est fait lors de l'importation, qu'ils font partie de l'attelage d'une voiture de voyage ou de roulage, ou que les chevaux servent de monture aux voyageurs pour leur transport.

13 mai  
et  
28 août  
1869.

---

## Annexe B.

---

### *Dispositions sur le trafic de frontière.*

§ 1. Afin de faciliter l'exploitation des biens-fonds et forêts situés dans le voisinage de la frontière, sont affranchis de tous droits d'entrée et de sortie:

13 mai  
et  
28 août  
1869.

céréales en gerbes et en épis;  
les produits bruts des forêts, bois, charbons et  
potasse;  
semences;  
perches;  
échalas;  
animaux et instruments de toute espèce,

servant à l'exploitation d'immeubles situés dans un rayon  
de deux lieues de chaque côté de la frontière, sous réserve  
des mesures de contrôle adoptées dans les deux pays pour  
prévenir les fraudes.

Sont en outre affranchis de tous droits d'entrée et de  
sortie tous les produits de l'agriculture et de l'élève du  
bétail de propriétés coupées par la ligne douanière qui sé-  
pare les territoires des deux Etats contractants, lorsque  
ces produits, provenant des parties de ces propriétés sé-  
parées des bâtiments d'habitation ou d'exploitation rurale,  
sont dirigés sur lesdits bâtiments.

§ 2. Demeurent affranchis des droits d'entrée et de  
sortie :

- 1) le bétail conduit temporairement pour un travail d'un territoire douanier dans l'autre et ramené du second dans le premier, une fois le travail terminé; pareillement les machines et instruments d'agriculture im-  
portés de l'un des territoires dans l'autre, pour un usage temporaire, pour être ensuite réimportés dans le premier;
- 2) bois, tan (écorce), blé, graines oléagineuses, chanvre et autres objets pareils provenant d'exploitations rurales, amenés d'un territoire dans l'autre pour être coupés, pilés, moulus, broyés, etc., et puis ré-  
importés dans le premier;

- 3) marchandises ou objets qui, dans le petit trafic de frontière ordinaire, sont amenés d'un territoire douanier dans l'autre pour recevoir un apprêt ou un perfectionnement, notamment l'impression, le blanchissage, la teinture, le tannage, le filage, le tissage, etc., ou pour être ouvrés ou réparés par les artisans et être réimportés dans le premier territoire, perfectionnés, ouvrés ou réparés ;
- 4) produits fabriqués par les artisans et amenés par ceux-ci sur les marchés voisins de l'autre territoire douanier et revenant non vendus, à l'exception des objets de consommation alimentaire.

13 mai  
et  
28 août  
1869.

§ 3. Pour prévenir les abus dans les cas prévus au § 2 qui précède, les mesures de contrôle nécessaires seront appliquées de part et d'autre. Néanmoins il est entendu qu'elles se borneront au minimum de ce qu'exige le but proposé. En tout cas on se bornera à exiger :

- 1) qu'à l'entrée, soit à la sortie, les objets en question soient déclarés au bureau frontière, qui doit prendre note de leur nature et de leur quantité, et, si possible, les marquer pour en constater l'identité ; et qu'ils soient au retour, représentés au même bureau frontière ;
- 2) et que la réexportation, soit la réimportation, ait lieu dans un délai fixé par le même bureau frontière.

Les bureaux frontières sont autorisés à demander un cautionnement ; celui-ci ne doit toutefois pas dépasser le montant du droit simple.

S'il est nécessaire, il sera plus tard conclu un arrangement sur les dispositions de détail relatives à l'exécution de ces mesures de contrôle.

---

13 mai  
et  
28 août  
1869.

## Annexe C.

### Tableau des droits intérieurs de consommation sur les boissons perçus dans quelques Cantons suisses.

Zurich ne perçoit aucune taxe de ce genre.

Berne perçoit les droits suivants :

#### I. Sur les boissons de provenance suisse.

- a. sur le vin, le moût et le cidre 7 ct. par pot;
- b. sur la bière . . . . . 3 » »
- c. sur le vin et la bière en bouteilles 7 » par bouteille;
- d. sur le vin en double fût . . . 7 » par pot;
- e. sur l'esprit de vin et les autres boissons spiritueuses :  
1) s'ils peuvent être essayés avec l'éprouvette Cartier :

à 15 degrés Cartier ou moins . 22 ct. par pot.

16	»	»	»	. 23	»	»
17	»	»	»	. 25	»	»
18	»	»	»	, 26	»	»
19	»	»	»	. 28	»	»
20	»	»	»	. 29	»	»
21	»	»	»	. 30	»	»
22	»	»	»	. 32	»	»
23	»	»	»	. 33	»	»
24	»	»	»	. 35	»	»
25	»	»	»	. 36	»	»
26	»	»	»	. 38	»	»
27	»	»	»	. 39	»	»
28	»	»	»	. 40	»	»
29	»	»	»	. 42	»	»
30	»	»	»	. 43	»	»

à 31 degrés Cartier ou moins : 45 ct. par pot.	13 mai
32      >      >      >      . 46 >      >	et
33      >      >      >      . 48 >      >	28 août
34      >      >      >      . 49 >      >	1869.
35      >      >      >      . 50 >      >	
36      >      >      >      . 52 >      >	
37      >      >      >      . 54 >      >	
38      >      >      >      . 55 >      >	
39      >      >      >      . 56 >      >	
40      >      >      >      . 58 >      >	

2) s'ils ne peuvent être essayés à l'éprouvette :

- f. sur les liqueurs et autres boissons spiritueuses en bouteilles, pour chaque bouteille contenant à peu près un demi-pot fédéral, 15 centimes ;
- g. sur les liqueurs adoucies et autres liqueurs travaillées, en des vases plus grands, 29 centimes par pot.

## II. *Sur les boissons de provenance étrangère :*

- a. sur le vin, le moût et le cidre, 8 centimes par pot ;
- b. sur la bière, 4 centimes par pot ;
- c. sur le vin et la bière en bouteilles, 30 centimes par bouteille ;
- d. sur le vin en double fût ou avec double emballage, 30 centimes par pot ;
- e. sur l'esprit de vin et les autres spiritueux :

1. s'ils peuvent être essayés à l'éprouvette Cartier: les droits prélevés sur l'esprit de vin de provenance suisse, avec une surtaxe de 10 %;

2. s'ils ne peuvent être essayés à l'éprouvette:

- f. sur les liqueurs et autres boissons spiritueuses en bouteilles, pour chaque bouteille de la contenance ordinaire d'un demi-pot fédéral, 29 centimes ;
- g. sur les liqueurs adoucies et autres liqueurs travai-

13 mai                    lées, dans des vases plus grands, 58 centimes  
et  
28 août                    par pot.

1869.                    *Lucerne* perçoit:

I. *Sur les liquides de provenance étrangère:*

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| a. Vin ordinaire . . . . .                                      | 16 cent. par pot.       |
| b. Bière . . . . .  | 10 »      »             |
| c. Vins fins et eau-de-vie .                                    | 30 »      »             |
| d. Esprit de vin . . . . .                                      | 50 »      »             |
| e. Vin et autres boissons spiri-<br>tueuses en bouteilles . . . | 30 cent. par bouteille. |

II. *Sur les liquides de provenance suisse:*

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| a. Vin . . . . .  | 14 cent. par pot.        |
| b. Bière . . . . .  | 7 »      »               |
| c. Boissons spiritueuses et eau-<br>de-vie . . . . .            | 21 »      »              |
| d. Esprit de vin . . . . .                                      | 42 »      »              |
| e. Vin et autres boissons spi-<br>ritueuses en bouteilles . . . | 21 »      par bouteille. |
| f. Vin de fruit . . . . .                                       | 4 »      par pot.        |

III. Le vin provenant du Canton est frappé d'un droit de consommation; on perçoit à cet effet 1 pour mille de la valeur des vignes d'après l'estimation cadastrale. Ce droit de consommation est, pour la bière, le vin de fruit et l'eau-de-vie fabriqués dans le Canton, de 12 fr. par année en minimum.

*Uri* perçoit:

- |  |                   |
|--|-------------------|
| Esprit de vin de provenance suisse     | 25 cent. par pot. |
| »      »      »      étrangère         | 30      »      »  |
| Vin et eau-de-vie de provenance suisse | 7½ »      »       |
| »      »      »      étrangère         | 8½ »      »       |

<i>Schwyz</i> perçoit:		13 mai et 28 août 1869.
sur les vins suisses . . . . .	4 cent. par pot.	
» l'eau-de-vie de provenance suisse	21 » »	
» » » étrangère	30 » »	
» les vins en tonneaux de provenance étrangère . . . . .	9 » »	
» les vins et liqueurs empaquetés:		
a. par quintal . . . . .	15 fr.	
b. par bouteille . . . . .	30 cent.	
<i>Unterwald-le-Haut</i> perçoit:		
sur chaque quantité de 5 pots de vin suisse . . . . .	21 cent.	
sur chaque quantité de 5 pots de vin étranger . . . . .	28 »	
Les vins fins et l'eau-de-vie, expédiés d'ordinaire dans des caisses ou des paniers, sont frappés, pour chaque poids de 5 livres, (poids brut) d'un droit de . . . . .	23 cent.	
sur chaque quantité de 5 pots d'eau-de-vie suisse . . . . .	31 »	
sur chaque quantité de 5 pots d'eau-de-vie étrangère . . . . .	42 »	
sur chaque quantité de 5 pots d'esprit de vin suisse . . . . .	65 »	
sur chaque quantité de 5 pots d'esprit de vin étranger . . . . .	90 »	
sur chaque quantité de 5 pots de vin de fruit ou de bière . . . . .	7 »	
<i>Unterwald-le-Bas</i> perçoit:		
Esprit de vin . . . . .	15 cent. par pot.	
Eau-de-vie . . . . .	8 » »	

13 mai et 28 août 1869.	Vin suisse . . . . .	3 cent. par pot.
	Vin étranger . . . . .	5 > >
	Bière . . . . .	3 > >
	Vin de fruit . . . . .	2 > >
	Vin étranger en bouteilles (3 bouteilles calculées pour 1 pot) . . . . .	36 > >

*Glaris* perçoit:

Vin suisse en fût . . . . fr. 2. 20 par muid.

Vin ordinaire de table, de provenance étrangère . . > 4. 40

Les vins fins étrangers, les vins de luxe et en général toute boisson spiritueuse, en fûts ou en bouteilles, sont calculés d'après le nombre de bouteilles et frappés d'un droit de . 20 cent. par bouteille.

Vin de fruit . . . . . 30 cent. par muid.

Toute espèce d'eau-de-vie et d'esprit de vin, importés ou fabriqués dans le Canton et destinés à la consommation intérieure . . . . . 22 cent. par pot.

*Zoug* perçoit:

Vins étrangers en fût . . . . 5 cent. par pot.

> > > bouteilles . . 15 cent. par bouteille.

> suisses . . . . . 2 cent. par pot.

Il n'est pas perçu de droits sur l'esprit de vin et l'eau-de-vie.

*Fribourg* perçoit:

Bière de provenance suisse . . 3 cent. par pot.

Vin et vin de fruit . . . . . 7½ > >

Bière, vin et vin de fruit de provenance étrangère . . . . . 12 > >

Eau-de-vie, eau de cerises, eau de gentiane et toute autre liqueur simplement distillée, de provenance suisse . . . .	14½ cent. par pot.	13 mai et 28 août 1889.
Les mêmes, de provenance étrangère . . . . .	20      »      »	
Extrait d'absinthe, esprit de vin et liqueurs composées, de provenance suisse . . . . .	29      »      »	
Les mêmes, de provenance étrangère, et vins fins . . . . .	35      »      »	

*Soleure* perçoit:

Vin et vin de fruit de toute espèce, de provenance étrangère	10      »      »	
Les mêmes, de provenance suisse	8½      »      »	
Eau-de-vie, esprit de vin et autres boissons distillées, de provenance étrangère, pour chaque degré de force d'après l'éprouvette Cartier . . . . .	1      »      »	
Si ces boissons distillées sont de provenance suisse, réduction de 10% sur la taxe, qui est, pour chaque degré de force, de	9/10      »      »	
Liquides en bouteilles fermées, qui ne peuvent être éprouvés, tels que liqueurs, extrait d'absinthe, rhum, eau de cerises et autres boissons distillées, de provenance étrangère, pour chaque bouteille de la contenance ordinaire d'à peu près 1/2 pot . . . . .	15      »      »	

**Année 1889.**

18

13 mai  
et  
28 août  
1869.

Les mêmes, de provenance suisse 10 cent. par pot.

Bière étrangère . . . . 4 > >

Les boissons spiritueuses qui portent plus de 20 degrés à l'éprouvette Beck sont frappées de la même taxe que l'esprit de vin.

*Bâle-Ville* perçoit:

Vin . . . . . fr. 5. 70 par muid.

Bière . . . . . > 2. — >

Vin étranger ordinaire ne reve-

nant qu'à 1 fr. le pot à la

frontière suisse . . . . > 1. — >

Bière étrangère . . . . > 1. — >

Les vins de luxe étrangers, dont le prix excède 1 fr. le pot, de même que l'eau-de-vie et les liqueurs de provenance étrangère, sont soumis à un droit de consommation de 10 % du montant de la facture.

*Bâle-Campagne*:

Le vin et le vin de fruit de provenance suisse sont exempts de taxe.

Sur les vins de provenance étrangère on perçoit:

en fût . . . . . fr. 1. 50 par muid.

en bouteilles . . . . > —. 15 par bout.

sur l'eau-de-vie suisse . . . . > —. 10 par pot.

> > étrangère . . . > —. 15 >

> l'esprit de vin . . . . > —. 30 >

> l'extrait d'absinthe et le  
rum en fût . . . . > —. 30 >

> le rhum, l'extrait d'absinthe et  
les liqueurs en bouteilles . . > —. 30 p.demi-pot.

> la bière suisse . . . . > —. 75 par muid.

> > étrangère . . . > 1. — >

*Schaffhouse*:

ne perçoit pas de droits de consommation.

*Appenzell Rh.-Ext.:*

ne perçoit pas de taxe sur les boissons.

13 mai

et

28 août

1869.

*Appenzell Rh.-Int.:*

n'impose pas les boissons.

*St.-Gall:*

n'a pas non plus de taxes de ce genre.

*Grisons:*

ne perçoit pas de taxe sur les boissons provenant du Canton lui-même, non plus que sur celles qui proviennent des autres Cantons, si ces boissons ne contiennent pas d'éléments de provenance étrangère lors de leur importation. ↴

Vin étranger ordinaire . . . fr. 1.20 p. quint. bout.

Vin fin en fût . . . » 4.80 »

» en bouteilles . . . » 7.40 »

Esprit de vin et tout spiritueux

distillé ayant plus de 20 degrés de force d'après l'épreuve Beaumé :

de provenance suisse . . » 4.90 »

» » étrangère . . » 6.75 »

Eau-de-vie ayant jusqu'à 20 degrés :

de provenance suisse . . » 2.15 »

» » étrangère . . » 2.50 »

*Argovie:*

Boissons de provenance suisse:

Vin, vin de fruit et bière . . 1½ cent. par pot.

Boissons distillées de toute espèce 7 » »

Boissons de provenance étrangère:

Vin de fruit et bière . . . 3 » »

Vin . . . . . 6 » »

13 mai      Boissons distillées de toute espèce,  
et            y compris l'esprit de vin . 14 cent. par pot.  
28 août

1869.      Thurgovie:

n'a pas de taxe sur les boissons.

Tessin :

ne perçoit pas de droits sur les boissons de provenance suisse.

Il perçoit:

sur le vin importé de l'étranger	fr. 1. 30	par quintal.
» l'eau-de-vie	» 2. 25	»
» l'esprit de vin	» 2. 85	»

Vaud :

Vin en futaille	» 1. 50	»
Vin en double fût	» 3. —	»
Vermouth en futaille	» 3. —	»
Vin et vermouth en bouteilles	» 4. 50	»
Vins et liqueurs en tonneaux ou en bouteilles	» 6. —	»
Esprit de vin	» 6. —	»
Eau-de-vie et eau de cerises	» 4. 50	»
Liqueurs en tonneaux ou en bouteilles	» 6. —	»
Rhum	» 6. —	»
Bière	» 3. —	»

Ces taxes ne frappent que les boissons de provenance étrangère.

Valais :

Le vin, la bière, les liqueurs, l'esprit de vin, l'eau-de-vie et les autres boissons spiritueuses de provenance étrangère sont taxés comme suit:

Vin en fût et bière . . . fr. 2.20 p. quint. brut.

Eau-de-vie, liqueurs, vin en bouteilles et autres boissons spiritueuses . . . .	fr. 10. — p. quint.brut.
Esprit de vin . . . .	> 20. — >

13 mai  
et  
28 août  
1869.

*Neuchâtel:*

ne perçoit pas de taxe sur les boissons.

*Genève:*

ne perçoit pas non plus de taxe de ce genre, à l'exception des villes de Genève et de Carouge, qui ont un octroi.

Extrait du tarif de l'octroi de la ville de Genève:

Vins provenant du Canton de Genève, des autres Cantons suisses et des propriétés appartenant à des Genevois dans les zones de la Savoie et du Pays de Gex . . . . fr. 3.50 les 150 litres.

Vins étrangers . . . . > 4.90 >

Vins fins, dits de liqueur . . . . > 12.20 >

*Vins et vinaigre en bouteilles:*

en bouteilles ordinaires . . . 12 cent. par bouteille.

en demi-bouteilles . . . 6 > p. demi-bout.

Vinaigre et vins gâtés . . . fr. 3.50 p. 150 litres.

*Marc de raisin (du 15 septembre*

*au 31 mars) . . . . > 3.50 >*

*Marc de raisin (du 1<sup>er</sup> avril au*

*15 septembre) . . . . > 1.50 >*

Bière . . . . . > 5.55 >

Bière en cruches ou en bouteilles 5 ct. p. cruche ou bout.

Vin de fruit . . . . . 3 > les 150 litres.

*Eau-de-vie et esprit de vin en*

*cercles:*

pour chaque quantité de 150 litres d'alcool que contiennent ces spiritueux . . . . fr. 30

13 mai  
et  
28 août  
1869.

L'essai des esprits se fait au moyen de l'alcoolomètre Gay-Lussac, à une température de 15 degrés centigrades.  
Liqueurs de tout genre en cercles fr. 22.25 par muid.  
Eau-de-vie et liqueurs de toute espèce, en bouteilles de 1 pot et au-dessous . . . 20 cent. par bouteille.

---

Extrait du tarif de l'octroi de la ville de Carouge:

Vins étrangers . . . .	4 cent. par pot.
Eau-de-vie . . . .	8 > >
Esprit de vin et liqueurs en cercles . . . .	15 > >
Liqueurs en bouteilles . . .	15 > par bouteille.

---

Annexe D.

*Carte de légitimation pour l'exercice d'une industrie,*  
valable pour l'année (Timbre avec le sceau et le nom du pays) mil huit cent soixante-neuf.

---

N° . . .

Il est certifié par la présente, en vue de la légitimation pour l'exercice de son industrie, au sieur N, domicilié à NN, et qui, pour le compte

1. de sa propre maison de commerce de droguerie audit lieu,
2. de la maison de droguerie NN audit lieu, qu'il représente comme voyageur de commerce,
3. des maisons de commerce (ou des fabriques) ci-dessous désignées,  
se propose de recueillir des commandes et de faire

des achats de marchandises dans les Etats de l'Union douanière allemande et en Suisse,

13 mai  
et  
28 août  
1869.

que la maison(s) de commerce ci-dessus désignée(s) est  
sont  
les autorisée(s) à opérer dans le pays;

ou:

que ladite maison est  
lesdites maisons sont astreinte(s) à payer dans ce pays la taxe légale pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie.

Le porteur de la présente ne peut transporter avec lui que les échantillons des marchandises pour lesquelles il recueille des commandes, et les marchandises qu'il a achetées, mais quant à ces dernières uniquement pour les faire parvenir à leur lieu de destination.

Il lui est également interdit de prendre des commandes ou de faire des achats de marchandises autrement que pour le compte de la maison ci-dessus désignée(s).  
des maisons

Il doit se soumettre aux dispositions en vigueur dans chaque Etat en prenant des commandes ou en faisant des achats de marchandises.

(Lieu, date, signature et sceau de l'autorité qui délivre la présente.)

(Signalement et signature  
du voyageur.)

---

13 mai  
et  
28 août  
1869.

**PROTOCOLE FINAL  
relatif au Traité de commerce et de douane.**

*Négocié à Berlin le 13 mai 1869.*

Les soussignés se sont réunis aujourd'hui pour relire ensemble encore une fois le Traité de commerce et de douane convenu entre eux, et pour procéder à sa signature. A cette occasion, ils ont adopté, pour être consignés dans le présent Protocole, les éclaircissements, arrangements et remarques interprétatives dont suit la teneur:

**I. Ad article 1 du Traité.**

Il ne doit être en aucune façon porté atteinte au droit de chacune des Parties contractantes de recevoir dans son système douanier ou de traiter à l'avenir comme son propre territoire des Etats ou des parties d'Etat qui sont actuellement en dehors de la ligne de ses douanes, sans qu'une telle mesure donne le droit à l'autre Partie de revendiquer des avantages ultérieurs, eu égard au principe général posé à l'art. 1<sup>er</sup> du Traité.

Les dispositions contenues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> n'excluent pas les prohibitions temporaires d'importation que l'une des Parties contractantes ordonnerait vis-à-vis de l'autre pour des motifs de salubrité publique.

**II. Ad article 2 du Traité, en y comprenant  
l'annexe A, № 4.**

Il est convenu que la franchise réciproque de droits d'entrée et de sortie, conformément au chiffre 4 de l'annexe A, est aussi applicable aux machines usagées dans toutes leurs parties, que des personnes établies sur le territoire de l'une des Parties font passer pour leur propre usage, de leur établissement principal ou de leur succur-

sale dans leur succursale ou dans leur établissement principal situé sur le territoire de l'autre Partie, ou réciprocement.

L'autorisation pour l'expédition en franchise desdites machines devra cependant être obtenue, dans chaque cas spécial, de l'autorité supérieure.

13 mai  
et  
28 août  
1869.

### III. *Ad article 3 du Traité.*

La disposition de l'art. 3 ne doit porter aucune préjudice au droit de chacune des Parties contractantes de prévenir la possibilité d'abus en adoptant des mesures de précaution (plombage, acquits de contrôle ou à caution).

### IV. *Ad article 4 du Traité, en y comprenant l'annexe B.*

là où les territoires des deux Parties contractantes sont séparés par des eaux considérées de part et d'autre comme pays étranger, la zone large de deux lieues mentionnée dans l'annexe B, § 1, doit, des deux côtés, être comptée du bord de ces eaux à l'intérieur, de telle sorte que la surface occupée par ces eaux n'entre pas en ligne de compte.

### V. *Ad article 5 du Traité.*

A. On peut faire dépendre des conditions spéciales ci-dessous la faveur dont sont appelées à jouir les marchandises soumises aux droits de douane, mais qui sont exemptées de ces droits pour l'entrée et la sortie lorsqu'elles font l'objet d'une vente incertaine ou qu'elles servent d'échantillons (Art. 5, chiffre 1<sup>er</sup>):

1) A la sortie d'un pays, de même qu'à l'entrée dans le même pays, les droits soit de sortie, soit d'entrée sur les marchandises ou les échantillons doivent être ou payés au bureau d'expédition au moyen d'un versement en

13 mai  
et  
28 août  
1869.

espèces, ou garantis auprès du même bureau par une caution suffisante.

2) En vue de constater leur identité, les marchandises ou les échantillons seront, autant que possible, désignés par une marque au timbre humide ou par un plomb ou un cachet.

3) Le certificat d'expédition, au sujet duquel chacune des Parties contractantes prendra les mesures de détail nécessaires, devra contenir :

- a. la désignation des marchandises ou échantillons destinés à l'exportation ou à l'importation, avec l'indication de la nature de la marchandise et des marques particulières propres à permettre la constatation de leur identité ;
- b. l'indication du montant des droits de sortie ou d'entrée auxquels ces marchandises ou échantillons sont soumis, ainsi que du mode par lequel le paiement de ces droits a été garanti ;
- c. l'indication de la désignation douanière de la marchandise ;
- d. l'indication du délai à l'expiration duquel le montant des droits sera pris sur le dépôt ou exigé sur le cautionnement, en tant qu'il n'a pas été fourni la preuve que les marchandises ou échantillons ont été réimportés, ou, dans le cas inverse, réexportés dans le pays voisin, ou qu'ils ont été mis en entrepôt. Ce délai ne pourra excéder le terme d'une année.

4) La rentrée, soit la sortie de ces marchandises ou échantillons, peut s'effectuer par un autre bureau que celui par lequel ils sont sortis ou entrés.

5) Si avant l'expiration du délai déterminé (3 d) les

— marchandises ou échantillons sont présentés à un bureau compétent, afin qu'il remplisse à leur égard les formalités nécessaires en vue de leur réimportation, soit de leur réexportation, ou pour qu'ils soient déposés dans un entrepôt, ledit bureau doit avant tout s'assurer que ces objets sont bien ceux qui ont été présentés pour l'expédition à la sortie ou à l'entrée.

S'il n'y a pas de doute à ce sujet, le bureau certifie soit la réimportation, soit la réexportation, ou le dépôt s'il y a lieu, et rembourse les droits déposés ou prend les mesures nécessaires pour l'annulation du cautionnement.

B. On se réserve de s'entendre sur les mesures de contrôle qui seront appliquées de part et d'autre contre les abus auxquels peuvent donner lieu, dans les autres cas, les dispositions de l'art. 5. Ces mesures seront réduites au plus strict nécessaire, et, sur les points essentiels, maintenues dans les limites des dispositions prévues à l'annexe B relativement au mode de procéder à l'égard du trafic local (§ 3); on observera toutefois, à cet égard, les dispositions suivantes :

1) L'expédition des objets désignés, pour lesquels on réclame la franchise de droits en vertu de l'art. 5, peut aussi s'effectuer par l'intermédiaire des offices de douane de l'intérieur.

2) Les différences de poids provenant de l'amélioration des marchandises par l'apprêt ou le perfectionnement seront calculées avec toute la tolérance possible, et les petites différences ne donneront pas lieu à une augmentation de taxe.

C. On tiendra compte réciproquement des marques (timbres, sceaux, plombs, etc.) apposées officiellement pour garantir l'identité des objets exportés et réimportés ou

13 mai  
et  
28 août  
1869.

13 mai  
et  
28 août  
1869.

importés et réexportés, et cela en ce sens que les marques faites par l'autorité douanière de l'un des territoires serviront aussi à constater l'identité des objets sur l'autre territoire, à la condition toutefois que, d'une part comme de l'autre, les autorités douanières auront le droit d'apposer encore d'autres signes particuliers.

D. Pour tous les cas mentionnés au Traité, à l'exception de ceux qui sont compris aux art. 5, 6 et 7, l'expédition en franchise de droits sera opérée lorsque les conditions en existeront: dans l'Union douanière par tous les bureaux principaux de douane et les bureaux secondaires de première classe, ainsi que par d'autres bureaux spécialement autorisés à cet effet; en Suisse, par les bureaux principaux de péage et les bureaux secondaires.

Pour les cas prévus aux art. 5, 6 et 7, les autorités supérieures désigneront les bureaux de douane ayant la compétence de procéder à l'expédition.

#### VI. *Ad article 4 et 5 du Traité.*

Dans tous les cas prévus par ces articles, les expéditions ont lieu sans perception daucun droit quelconque.

#### VII. *Ad article 6 du Traité.*

1) Il est convenu que, dans le trafic entre les territoires des deux Parties contractantes, on n'exigera pas de certificat d'origine pour les marchandises.

2) Les marchandises qui, sous contrôle douanier, vont d'une douane à une autre du même territoire, ne doivent pas, lors même que pour atteindre leur destination elles devraient toucher une ou plusieurs fois le sol étranger, être soumises à une expédition ultérieure par les douanes intermédiaires du même territoire.

Néanmoins, il n'est pas interdit de certifier par des déclarations apposées sur le document de douane accompagnant la marchandise, le passage effectué par celle-ci, d'un territoire douanier dans l'autre.

13 mai  
et  
28 août  
1869.

3) Les marchandises et effets de voyageurs arrivant par les services ordinaires mentionnés aux horaires des établissements publics de transport, tels que les chemins de fer, les bateaux à vapeur, les postes, etc., doivent en tout temps être acquittés avec la plus grande célérité possible, et pour de telles expéditions qui ont lieu en dehors des heures ordinaires d'ouverture des offices de douane, il ne sera en aucun cas prélevé de droit spécial quelconque.

4) Les deux Parties contractantes se donnent réciproquement l'assurance de prendre en considération les vœux provoqués par les besoins réels du trafic, pour ce qui concerne l'établissement de bureaux de péage, et la fixation de leurs attributions.

5) Les deux Parties contractantes se réservent de conclure une convention spéciale sur l'acquittement des droits de douane pour les marchandises expédiées par chemins de fer, et l'on est convenu de prendre pour base de cet accord la convention conclue sur cette matière entre les Etats de l'Union douanière et commerciale allemande et la France, du 2 août 1862.

### VIII. *Ad article 8 du Traité.*

La Confédération suisse comprend et explique que le principe établi à l'art. 1<sup>er</sup> du Traité et d'après lequel chacune des deux Parties contractantes s'engage à traiter l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée s'applique

13 mai également aux droits de consommation mentionnés à  
et l'art. 8.  
28 août  
1869.

Par les mots «taux actuel» des droits intérieurs de consommation perçus sur les boissons dans un certain nombre de Cantons suisses, on entend les taxes indiquées dans le tableau formant l'annexe C.

#### IX. *Ad article 9 du Traité.*

Les industriels établis dans l'un des pays qui veulent faire des achats ou prendre des commandes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne seront pour ce fait soumis à aucune taxe, pourvu qu'ils produisent une carte de légitimation, laquelle leur sera délivrée par les autorités de leur pays d'origine.

Ces cartes de légitimation seront délivrées d'après le modèle formant l'annexe D.

Les Parties contractantes se feront connaître réciproquement les autorités qui seront chargées de délivrer les cartes de légitimation.

#### X. *Ad article 10 du Traité.*

Les simples marques, les initiales et tout autre signe conventionnel ne sont pas compris sous la désignation d'«étiquettes». Il faut tout au moins, pour qu'il puisse y avoir lieu à l'application de l'article 10, que la marque ou l'étiquette indique le nom ou la raison sociale, ainsi que le domicile ou le siège industriel du propriétaire de la fabrique, du producteur ou du négociant. De légers changements dans la reproduction du nom ou du lieu, qu'on ne peut remarquer qu'en y prêtant une attention particulière, ne mettent pas à l'abri de la pénalité.

Le présent Protocole devra être considéré comme approuvé et confirmé par les Gouvernements intéressés, sans autre ratification que l'échange des ratifications du Traité de ce jour, auquel il se rapporte.

13 mai  
et  
28 août  
1869.

Négocié comme ci-dessus.

(L.S.) (Sig.) **B. Hammer**, colonel.

(L.S.) (Sig.) **Henning**.            (L. S.) (Sig.) **Herzog**

---

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

### ARRÊTE:

Le Traité de commerce et de douane ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 août 1869.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*  
*L. KURZ.*

*Le Secrétaire d'Etat,*  
*D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.*

---

13 mai  
et  
28 août  
1869.

## CONVENTION

entre

la Confédération suisse et la Confédération de l'Allemagne du Nord, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Conclue le 13 mai 1869.

Ratifiée par la Suisse le 26 juillet 1869.

Ratifiée par la Confédération de l'Allemagne du Nord  
le 30 juillet 1869.

---

LE CONSEIL FÉDÉRAL  
DE LA  
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Ayant vu et examiné la Convention *pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique*, ainsi que le protocole qui en fait partie, concernant la reconnaissance légale des Sociétés par actions ou Sociétés anonymes, convention conclue le 13 mai 1869 à Berlin sous

NOUS GUILLAUME,  
*Par la grâce de Dieu,*  
ROI DE PRUSSE, ETC.  
*Faisons savoir par les  
présentes:*

Qu'ayant vu et examiné la Convention conclue le 13 mai 1869 à Berlin par Nos plénipotentiaires avec le plénipotentiaire du Conseil fédéral de la Confédération suisse, entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et la Suisse pour la garantie réciproque de la propriété lit-

réserve de ratification, entre le plénipotentiaire du Conseil fédéral suisse, d'une part, et ceux de Sa Majesté le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, d'autre part, et approuvée le 14 juillet 1869 par le Conseil des Etats suisse et le 21 du même mois par le Conseil national suisse, et dont la teneur suit:

téraire et artistique, Convention dont la teneur suit:

13 mai  
et  
28 août  
1869.

**Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi de Prusse**, tous deux animés du désir de s'entendre sur les mesures qui leur paraîtront les plus propres à assurer la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

*Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:*

Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Mr. le Colonel fédéral *Bernard Hammer*;

*Sa Majesté le Roi de Prusse:*

Mr. *Frédéric Léopold Henning*, membre du Conseil privé des Finances,

Mr. *Charles Joseph Benjamin Herzog*, membre du Conseil d'Etat privé;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

13 mai  
et  
28 août  
1869.

## I. Dispositions valables pour les Etats de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Art. 1<sup>er</sup> Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en Suisse, jouiront dans la Confédération de l'Allemagne du Nord des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art. Ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Toutefois, ces avantages ne seront assurés aux auteurs que pendant la durée de l'existence des droits des ressortissants de la Confédération de l'Allemagne du Nord en Suisse, et la durée de leur jouissance dans les Etats de ladite Confédération ne pourra excéder celle fixée en faveur des auteurs indigènes dans ces derniers Etats.

Art. 2. Il est permis de publier dans les Etats de la Confédération de l'Allemagne du Nord des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois en Suisse, pourvu que ces publications soient destinées à la critique, à l'histoire de la littérature, ou qu'elles soient spécialement destinées ou appropriées à l'enseignement ou à l'étude.

Art. 3. Pour entrer en jouissance du droit stipulé à l'article 1<sup>er</sup>, il n'est pas besoin d'une mention ou d'un en-

registrement particulier; il suffit que celui qui réclame la protection fournit la preuve qu'il est lui-même l'auteur de la production ou qu'il tient ses droits de l'auteur.

13 mai  
et  
28 août  
1869.

Art. 4. Les stipulations de l'art. 1<sup>er</sup> s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse après la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, en Suisse, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée sur le territoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse, qui aura entendu se réservé le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans la Confédération de l'Allemagne du Nord, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et cela sous les conditions suivantes :

1. L'ouvrage original sera enregistré auprès du Ministère des cultes, à Berlin, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la pre-

13 mai  
et  
28 août  
1869.

mière publication en Suisse. La déclaration doit être adressée par écrit à ce Ministère.

L'enregistrement aura lieu sur un registre spécial tenu à cet effet et ne pourra donner ouverture à la preception d'aucune taxe. Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat leur sera livré gratuitement, réserve faite des droits de timbre établis par la loi.

2. L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réservé le droit de traduction.
3. Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans à partir de ladite déclaration.
4. La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, portant qu'il entend se réservé le droit de reproduction, soit exprimée dans la première livraison et, si l'ouvrage doit avoir plusieurs volumes, dans la première livraison de chaque volume.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réservé le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6, devra faire paraître ou représenter la traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Les droits conférés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposées à l'auteur d'un ouvrage original par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la présente Convention.

13 mai  
et  
28 août  
1869.

Art. 7. Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 8. Nonobstant les stipulations des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils publiés en Suisse pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de la Confédération de l'Allemagne du Nord, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés en Suisse, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 9. Réserve faite de la disposition contenue en l'article 10, la vente et le colportage d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 6, sur le territoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord, sont prohibés, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de Suisse, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 10. La Confédération de l'Allemagne du Nord prendra, par voie administrative, les dispositions néces-

13 mai  
et  
28 août  
1869.

saires en vue d'écartier toutes les difficultés et les complications qui, pour les éditeurs, les imprimeurs, les libraires ou les marchands d'objets d'art ressortissant à son territoire, pourraient résulter de la possession et de la vente de ces reproductions d'ouvrages suisses n'appartenant pas encore au domaine public, qu'ils auraient faites ou introduites avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou qui se font ou s'introduisent actuellement sans l'autorisation de la personne intéressée.

Ces dispositions s'appliqueront aussi aux clichés et aux planches ou pierres gravées de tout genre, de même qu'aux pierres lithographiques qui se trouvent en magasin chez des éditeurs ou des imprimeurs de l'Allemagne du Nord et qui reproduisent des œuvres originales suisses sans le consentement de la personne intéressée.

Toutefois on ne pourra utiliser ces clichés, planches ou pierres gravées de tout genre et pierres lithographiques, que pendant quatre années à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Art. 11. La présente Convention ne doit en aucune façon porter atteinte au droit des Gouvernements d'interdire l'introduction dans leurs Etats de livres qui, d'après leurs propres législations ou en conformité de leurs conventions avec d'autres Etats, sont ou seront déclarés constituer une contrefaçon

Art. 12. En cas de contravention aux dispositions des art. précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production publiée sur le territoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de la Confédération, d'après la législation en vigueur sur le territoire des Etats de l'Allemagne du Nord.

13 mai  
et  
28 août  
1869.

## II. Dispositions valables pour la Suisse.

Art. 13. Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 ci-dessus recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété des ouvrages d'esprit ou d'art, dûment acquise dans les Etats de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Art. 14. Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires d'ouvrages littéraires ou artistiques ressortissant à la Confédération de l'Allemagne du Nord, les dispositions de l'article 13 qui précède et des articles 15 à 30 qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 31, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire et artistique, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

Art. 15. L'enregistrement prévu par l'article 6 des œuvres publiées sur le territoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord et pour lesquelles les auteurs veulent se réservier le droit de traduction, se fera au Département fédéral de l'Intérieur, à Berne, dans les délais fixés audit article.

13 mai  
et  
28 août  
1869.

Art. 16. Les auteurs de livres, brochures et autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production analogue du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois sur le territoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord, jouiront en Suisse, pour la protection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans les articles suivants.

Art. 17. Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois sur le territoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, de la même protection que les lois accordent ou accorderont pas la suite dans ce même pays aux auteurs ou compositeurs de la nation la plus favorisée, pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres.

Art. 18. Le droit de propriété acquis en Suisse, conformément aux dispositions des articles précédents, pour les œuvres littéraires ou artistiques mentionnées dans l'article 16, dure, pour l'auteur, toute sa vie, et, s'il meurt avant l'expiration de la trentième année à dater de la première publication, ce droit continue à subsister pour le reste de ce terme en faveur de ses successeurs.

Si la publication n'a pas eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou ayants-droit ont le privilége exclusif de publier l'ouvrage pendant six ans à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection dure trente ans à partir de cette mort. Toutefois, la durée du droit de propriété, par rapport aux traductions, est réduite à cinq années, conformément à la stipulation de l'article 6.

13 mai  
et  
28 août  
1869.

Art. 19. Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée dans l'article 16, imprimée ou gravée sans l'autorisation de la personne intéressée et au mépris des dispositions de la présente Convention, sera punie comme contrefaçon.

Art. 20. Quiconque aura sciemment vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire suisse des objets contrefaits, sera puni des peines qu'entraîne la contrefaçon.

Art. 21. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus, et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire, des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation de l'édition contrefaite (art. 19) sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

Art. 22. Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

Art. 23. Le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente Convention.

13 mai  
et  
28 août  
1869.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et en cas de traduction non autorisée, sur la présentation du certificat constatant l'enregistrement de l'œuvre originale. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

**Art. 24.** A défaut par le requérant de s'être pourvu, dans le délai de la quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés s'il y a lieu.

**Art. 25.** La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans cette Convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants-droit.

**Art. 26.** Les actions relatives à la contrefaçon des œuvres littéraires ou artisques seront portées en Suisse devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu. Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

**Art. 27.** Les peines établies par la présente Convention ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

**Art. 28.** Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son inser-

tion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

13 mai  
et  
28 août  
1869.

Art. 29. Les peines portées à l'art. 21 pourront être élevées au double en cas récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de la même nature.

Art. 30. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit.

### III. Dispositions générales.

Art. 31. Les hautes Parties contractantes sont convenues de soumettre la présente Convention à une révision, si une nouvelle législation sur les matières y traitées dans l'un ou l'autre pays, ou dans les deux pays, la rendait désirable; mais il est entendu que les stipulations de la présente Convention continueront à être obligatoires pour les deux pays jusqu'à ce quelles soient modifiées d'un commun accord.

Si les garanties accordées actuellement sur le territoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord à la protection de la propriété littéraire et artistique devaient être modifiées pendant la durée de la présente Convention, le Gouvernement suisse serait autorisé à remplacer les stipulations de ce traité par les nouvelles dispositions édictées par la législation de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

13 mai  
et  
28 août  
1869.

Art. 32. La présente Convention entrera en vigueur en même temps et pour la même durée que le Traité de commerce conclu le 13 mai 1869 entre la Confédération de l'Allemagne du Nord avec les autres Etats de l'Union douanière, et la Suisse.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées au même lieu et à la même époque que les ratifications dudit Traité.

Ainsi fait à Berlin, le 13 mai 1869.

(L. S.) (Sig.) **B. Hammer**, colonel.

(L. S.) (Sig.) **Henning**. (L. S.) (Sig.) **Herzog**.

---

A l'occasion de la signature de la Convention conclue aujourd'hui entre la Confédération suisse et la Confédération de l'Allemagne du Nord, pour la protection de la propriété littéraire et artistique, les Plénipotentiaires soussignés de la Confédération suisse et du Président de la Confédération de l'Allemagne du Nord sont convenus de ce qui suit:

§ 1. Les Sociétés par actions ou les Sociétés anonymes fondées dans la Confédération de l'Allemagne du Nord, de même que celles qui se sont constituées en Suisse, par voie de réciprocité, sont reconnues comme existant en droit et ayant en particulier la faculté d'ester en justice, en tant qu'elles ont été créées valablement d'après les lois du pays où elles ont leur siège légal.

Quant à la question de savoir si et dans quelle mesure une Société de ce genre peut être admise à exercer une

industrie ou un commerce dans les Etats (Cantons) de l'autre Partie contractante, elle sera exclusivement résolue d'après la législation de ces Etats ou Cantons.

13 mai  
et  
28 août  
1869.

§ 2. Il est loisible aux Etats de l'Union douanière et commerciale allemande qui ne font pas partie de la Confédération du Nord d'adhérer à la présente Convention.

§ 3. Le présent procès-verbal entrera en vigueur en même temps et pour la même durée que la Convention susmentionnée conclue entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et la Confédération suisse, et il sera compris dans la ratification de ladite Convention.,

Ainsi fait à Berlin, le 13 mai 1869.

(Sig.) **B. Hammer**, Colonel. (Sig.) **Henning**.

(Sig.) **Herzog**.

Déclare que la Convention ci-dessus avec le Protocole qui en fait partie est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération, de l'observer consciencieusement pour autant qu'il dépend de celle-ci.

*En foi de quoi* la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Nous déclarons, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, que Nous approuvons et ratifions dans tout leur contenu la Convention et le Protocole ci-dessus, promettant de l'observer et faire observer fidèlement.

*En foi de quoi* Nous avons donné le présent acte de ratification et y avons fait apposer le sceau de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

13 mai et 28 août 1869.	Ainsi fait à Berne, le vingt-six juillet mil huit cent soixante-neuf (26 juillet 1869).  Au nom du Conseil fédéral suisse:  <i>Le Président de la Confédération,</i>  WELTI.  (L. S.)  <i>Le Chancelier de la Confédération,</i>  SCHIESS.	Donné aux bains d'Ems, le 30 juillet 1869.  <b>Guillaume.</b>  (L. S.)  <b>DE BISMARCK.</b>
----------------------------------	--	--

Berlin, le 13 mai 1869.

La Convention entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et la Confédération suisse, pour la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique, conclue aujourd'hui par les Plénipotentiaires soussignés, doit, aux termes de la disposition finale, entrer en vigueur en même temps et pour la même durée que le Traité de commerce et de douane également conclu aujourd'hui entre les Etats de l'Union douanière et commerciale allemande et la Confédération suisse.

Les Plénipotentiaires sont convenus et déclarent que, d'autre part, l'entrée en vigueur et la durée du Traité de commerce et de douane doivent dépendre de l'approbation et du maintien de ladite Convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique, et ils l'ont certifié en adoptant le présent procès-verbal et en le revêtant de leurs signatures.

(Sig.) **B. Hammer**, Colonel. (Sig.) **Henning**.  
(Sig.) **Herzog**.

NOTE. Les ratifications de la Convention ci-dessus ont été échangées le 7 août 1869, à Berlin, entre Mr. Ch. Ph. Mercier, représentant de la Confédération suisse à Berlin, et Mr. Delbrück, président de la Chancellerie de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

## RÈGLEMENT

20 et 28 août  
1869.

du 20 août 1869,

concernant

l'exécution de la Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique entre la Suisse et la Confédération de l'Allemagne du Nord.

---

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de la Convention conclue le 13 mai 1869 entre la Suisse et la Confédération de l'Allemagne du Nord, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique,

### ARRÊTE:

Art. 1<sup>er</sup>. Les éditeurs, imprimeurs, libraires, les marchands d'objets d'art et de musique qui, en Suisse, ont fait, font actuellement ou vendent des reproductions et imitations d'œuvres littéraires ou artistiques dont les propriétaires sont citoyens de la Confédération de l'Allemagne du Nord, et qui veulent s'assurer le droit de vendre librement en Suisse les exemplaires existants ou en cours de publication, ont à s'adresser à cet effet, par écrit, à l'autorité supérieure de police de leur Canton ou à l'autorité désignée par le Gouvernement du Canton, dans les quatre semaines à partir du jour de la présente ordonnance.

Art. 2. La déclaration doit renfermer :

1. le nom et le domicile de la maison qui fait la demande ;
2. le titre complet de l'ouvrage reproduit, en indiquant s'il a déjà paru au complet ou seulement en partie ;

20 et 28 août  
1869

dans ce dernier cas, on doit indiquer le nombre des exemplaires tirés et celui des volumes ou livraisons qui n'ont pas encore paru.

S'il s'agit de la reproduction d'une œuvre artistique, la déclaration doit renfermer une description exacte de l'objet et indiquer les moyens qui ont servi ou qui servent au tirage (clichés, planches, bois gravés, pierres lithographiques);

3. l'indication du nombre des exemplaires existant encore en magasin.

**Art. 3.** Les exemplaires déclarés des reproductions d'ouvrages littéraires et artistiques pourront, actuellement et plus tard, être exposés et mis en vente en Suisse sans empêchement.

Les éditions de reproductions d'ouvrages littéraires qui sont en cours de publication peuvent être achevées et vendues en Suisse; le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra toutefois dépasser le chiffre du tirage des volumes ou livraisons qui ont déjà paru.

Les clichés, planches et bois gravés, ainsi que les pierres lithographiques qui reproduisent sans autorisation des œuvres originales dont les propriétaires sont citoyens de la Confédération de l'Allemagne du Nord, peuvent être utilisés encore durant 4 ans à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1869, et les objets d'art qui ont été produits par ce moyen pourront être mis en vente.

**Art. 4.** Pour désigner les exemplaires dont la vente est permise à teneur de l'article précédent, et les distinguer des contrefaçons et imitations non autorisées qui pourraient être faites et mises en vente plus tard et qui entraînent les peines prévues par la Convention, chaque exemplaire sera revêtu d'une marque particulière au moyen d'un timbre identique dans tous les Cantons.

Art. 5. Les exemplaires existants de réimpressions 20 et 28 août et imitations qui ont déjà paru, devront être revêtus de cette estampille dans les 8 semaines après l'expiration du délai fixé pour la déclaration (art. 1), et quant aux exemplaires, gravures ou lithographies qui ne seront tirés que plus tard, conformément à l'art. 3, l'estampille doit être demandée lorsqu'il s'agit de les mettre en vente.

L'estampille est apposée par les fonctionnaires que les Gouvernements cantonaux ont commis à cet effet.

Ces fonctionnaires dresseront un procès-verbal spécial sur le dénombrement et l'estampille des exemplaires de tout ouvrage littéraire ou artistique déclaré, et ils y indiqueront le jour et le lieu de l'opération, ainsi que le nombre des exemplaires estampillés. L'original de ce procès-verbal sera conservé par l'autorité cantonale compétente; des copies des procès-verbaux seront remises aux propriétaires des livres et ouvrages d'art estampillés, et il pourra être prélevé fr. 5 à 10 pour les frais d'estampille.

Art. 6. Après l'expiration du délai prévu à l'art. 5 pour l'apposition du timbre, toute réimpression non revêtue du timbre, mise en vente ou expédiée par l'éditeur, et toute contrefaçon d'œuvres littéraires et d'art dont les propriétaires sont citoyens de la Confédération de l'Allemagne du Nord pourront être saisies. En ce qui concerne les détaillants, toute contrefaçon non autorisée et dépourvue du timbre, dont ils seront trouvés détenteurs à partir de la même époque, pourra être saisie et confisquée.

Art. 7. Toute contrefaçon, toute falsification ou tout usage frauduleux du timbre sera puni à teneur des lois cantonales.

20 et 28 août 1869. Art. 8. Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution de ce règlement, qui sera publié dans la Feuille fédérale et inséré au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 20 août 1869.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*

WELTI.

*Le Chancelier de la Confédération,*

SCHIESS.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La Convention ci-dessus et le Règlement pour son exécution seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 28 août 1869.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*

L. KURZ.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

# TRAITÉ D'ÉTABLISSEMENT

entre

26 juillet  
et 28 août  
1869.

la Confédération suisse et le Royaume  
de Wurtemberg.

Conclu le 18 mars 1869.

Ratifié par la Suisse le 26 juillet 1869.

„ „ le Wurtemberg le 14 août 1869.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Ayant vu et examiné le *Traité d'établissement* qui a été conclu le 18 mars 1869 à Berne, sous réserve de ratification, entre le plénipotentiaire du Conseil fédéral suisse, d'une part, et le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, d'autre part, et approuvé le 14 juillet 1869 par le Conseil des Etats suisse, par le Conseil national suisse le 21 du même mois, en la teneur suivante:

NOUS CHARLES,

*par la grâce de Dieu,*

ROI DE WURTEMBERG,

*Faisons savoir par la présente :*

Qu'ayant vu et examiné le Traité conclu à Berne, le 18 mars 1869, par les plénipotentiaires du Wurtemberg et de la Suisse, sur l'établissement des ressortissants des deux Etats, Traité dont la teneur suit:

26 juillet  
et 28 août  
1869.

**La Confédération suisse,**  
d'une part, et

**Sa Majesté le Roi de Wurtemberg,**  
d'autre part,

Animés du désir de maintenir et de resserrer les liens d'amitié existant entre la Suisse et le royaume de Wurtemberg, et dans le but de régler les conditions de l'établissement des ressortissants de la Suisse dans le Wurtemberg et des Wurtembergeois en Suisse, sont convenus de conclure à cet effet un Traité et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

*Le Conseil fédéral suisse,*

Monsieur le colonel fédéral Emile Welti, Président de la Confédération, et

*Sa Majesté le Roi de Wurtemberg,*

Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Monsieur le Baron Adolphe von Ow,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles ci-après, sous réserve de ratification.

Article 1<sup>er</sup>. Les ressortissants de la Suisse seront, dans le royaume de Wurtemberg, assimilés aux nationaux sous le rapport du séjour, de l'établissement, de l'exercice des professions industrielles, de l'acquisition et de l'aliénation d'immeubles; en particulier ils ont le droit de séjourner momentanément dans le royaume de Wurtemberg ou de s'y établir d'une manière permanente, d'acquérir et d'aliéner des biens-fonds, de pratiquer pour leur propre compte toute profession dont l'exercice est permis, sans être forcés de s'y faire naturaliser ou d'y acquérir la bourgeoisie, ni être astreints à des conditions et à des charges autres que celles qui grèvent aussi les nationaux.

Tout avantage ultérieur qui, sous l'un ou sous l'autre des rapports susmentionnés, est ou serait concédé aux ressortissants d'un tiers Etat dans le royaume de Wurtemberg profitera aussi dans la même mesure aux ressortissants de la Suisse.

Art. 2. En revanche, les ressortissants du royaume de Wurtemberg seront, en Suisse, assimilés aux citoyens suisses pour le séjour, l'établissement, l'exercice des professions industrielles, l'acquisition et l'aliénation d'immeubles; en particulier ils ont le droit de séjournier momentanément dans chaque Canton de la Suisse ou de s'y établir d'une manière permanente, d'acquérir et d'aliéner des biens-fonds, de pratiquer pour leur propre compte toute profession dont l'exercice est permis, sans être forcés de s'y faire naturaliser ou d'y acquérir la bourgeoisie, ni être astreints à des conditions et à des charges autres que celles qui grèvent aussi les citoyens suisses.

Tout avantage ultérieur qui, sous l'un ou sous l'autre des rapports susmentionnés, est ou serait accordé aux ressortissants d'un tiers Etat en Suisse, profitera aussi dans la même mesure aux ressortissants du royaume de Wurtemberg.

Art. 3. Pour ce qui concerne le service militaire, les ressortissants des deux pays demeurent soumis aux lois de leur patrie; par contre, dans l'Etat où ils sont établis, ils sont affranchis de toutes prestations y relatives.

Art. 4. Pour obtenir la faculté de s'établir de part et d'autre, il suffit de déposer un acte d'origine et un certificat par lequel l'autorité compétente de la patrie du requérant atteste qu'il jouit de la plénitude de ses droits civils, d'une réputation intacte et qu'il est en position de subvenir à son entretien ainsi qu'à celui de sa famille.

26 juillet  
et 28 août  
1869.

26 juillet  
et 28 août  
1869.

Art. 5. Chacune des Parties contractantes s'engage à recevoir sur la demande de l'autre:

- a. les individus qui n'ont pas cessé d'être ses ressortissants;
- b. ses anciens ressortissants qui, tout en ayant perdu leur droit de citoyen d'après la législation du pays, ne sont pas devenus ressortissants de l'autre Partie ou d'un tiers Etat.

Toutefois, si l'origine n'est pas établie par un acte encore valable et non suspect, un renvoi, par mesure de police ne doit pas avoir lieu avant que la question de l'obligation de recevoir l'individu à renvoyer ait été résolue, et que l'autre Etat ait expressément reconnu son astreinte à cet égard.

Les frais de transport jusqu'à la frontière de l'Etat à qui le transport est destiné, sont supportés par l'Etat qui renvoie.

Art. 6. Les propriétaires ou cultivateurs suisses de biens-fonds situés dans le Wurtemberg, et vice versa les propriétaires ou cultivateurs wurtembergeois de biens-fonds situés en Suisse, jouissent, pour l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la même localité, à la condition de se soumettre à toutes les ordonnances administratives et de police applicables aux ressortissants du pays.

Art. 7. La faculté d'accéder au présent Traité est réservée à tout Etat appartenant à l'Union douanière allemande, pourvu qu'il soit en position d'assurer aux Suisses établis sur son territoire tous les droits qui d'après les dispositions du présent Traité sont assurés aux Suisses dans le Wurtemberg.

L'adhésion peut avoir lieu par l'échange de déclarations entre la Suisse et les Etats adhérents, lorsque le

Conseil fédéral suisse s'est assuré au préalable que la condition susmentionnée est remplie.

26 juillet  
et 28 août  
1869.

Art. 8. Le présent Traité doit entrer en vigueur en même temps que le Traité de commerce et de douane à conclure entre la Suisse et l'Union douanière allemande et demeurer en vigueur pendant la même période.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les ratifications du présent Traité seront échangées à Berne aussitôt qu'aura été ratifié de part et d'autre le Traité de commerce et de douane entre la Suisse et l'Union douanière.

*En foi de quoi* les plénipotentiaires des deux Parties ont signé le Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait à Berne, le 18 mars 1869.

(L.S.) (Sig.) **Welti.** (L.S.) (Sig.) **Baron von Ow.**

Déclare que le Traité ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties; promettant, au nom de la Confédération suisse, et en tant qu'il dépend d'elle, de l'observer fidèlement et en tout temps.

*En foi de quoi* la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et revêtue du sceau fédéral.

Nous approuvons et ratifions ce Traité dans tout son contenu, promettant de l'observer et faire exécuter fidèlement par Nos Autorités.

*En foi de quoi* Nous avons signé de Notre main la présente ratification et y avons fait apposer Notre sceau royal.

26 juillet Ainsi fait à <i>Berne</i> , le et 28 août vingt-six juillet mil huit cent 1869. soixante-neuf (26 juillet 1869).	Donné en Notre château à <i>Friedrichshafen</i> , le 14 août de l'an de grâce 1869, de Notre règne le sixième.
Au nom du Conseil fédéral suisse: <i>Le Président de la Confédération,</i>	<b>Charles</b>
WELTI. (L. S.)	(L. S.)
<i>Le Chancelier de la Confédération,</i> SCHIESS.	<i>Le Ministre des affaires étrangères,</i> <b>VARNBUELER.</b>

NOTE. L'échange des ratifications du Traité ci-dessus a eu lieu à *Berne*, le 19 août 1869, entre Mr. Emile Welti, Président de la Confédération suisse, et Mr. le Baron *von Ow*, Envoyé et Ministre plénipotentiaire du Wurtemberg près la Confédération suisse.

---

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

### ARRÊTE :

Le Traité d'établissement ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 août 1869.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*  
L. KURZ.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
Dr. TRÆCHSEL.

---

## DÉCRET

30 août  
1869.

concernant

les versements à faire par les propriétaires fonciers et par l'État à l'entreprise de la correction des eaux du Jura.

---

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En modification des art. 11 et 13 du décret du 10 mars 1868 sur l'exécution de la correction des eaux du Jura,

Après délibération préable du comité et de l'assemblée des délégués du 25 juin 1869,

Sur le rapport et la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article 1<sup>er</sup>. Les versements des propriétaires fonciers et de l'État commenceront en 1871.

Art. 2. Ce décret entre immédiatement en vigueur.

Donné à Berne, le 30 août 1869.

Au nom du Grand-Conseil :

*Le Président,*

R. BRUNNER.

*Le Chancelier,*

M. DE STÜRLER.

---

30 août  
1869.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÈTE :

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 septembre 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

L. KURZ.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

1<sup>er</sup> sept.  
1869.

SUPPLÉMENT

au Traité du 9 février 1863, conclu entre le Comité directeur du Chemin de fer de l'Etat de Berne, au nom du canton de Berne, d'une part, et le Directoire de la compagnie du Chemin de fer Central suisse, d'autre part, concernant la jouissance en commun des sections Zollikofen-Berne et Gümligen-Berne, des stations de Zollikofen, Gümligen et Ostermundigen et de la gare de Berne.

Le Conseil d'administration du Chemin de fer de l'Etat de Berne ayant, par déclaration écrite du 15 mai 1868, fait usage, conformément aux dispositions des articles 7 et 16 du traité susmentionné du 9 février